

En 2018, 319 M€ ont été versés au titre de l'invalidité, dépense en progression de 5,8 % par rapport à 2017.

Deux facteurs principaux sont à l'origine de la dynamique des dépenses d'invalidité en 2018 : la croissance des effectifs d'assurés invalides et notamment ceux âgés de plus de 60 ans qui représentent 21 % des dépenses d'invalidité (contre 7 % en 2012) et la hausse de la pension moyenne d'invalidité qui a globalement progressé de 2 % en 2018, mais avec une évolution contrastée selon le type de prestation (+2 % en moyenne pour l'invalidité totale et définitive et +0,3 % pour l'incapacité partielle au métier).

CHIFFRES ESSENTIELS

319 M€ versés en 2018

718 € par mois en moyenne, en hausse de 2 % en un an

921 € par mois en moyenne au titre de l'invalidité totale et définitive

573 € par mois en moyenne au titre de l'incapacité partielle au métier

2,5 % de bénéficiaires de la MTP

8 % de bénéficiaires de l'ASI

DES DÉPENSES D'INVALIDITÉ DYNAMIQUES

En 2018, les dépenses au titre des prestations d'invalidité ont progressé de 5,8 % pour atteindre 319 M€ (328 M€ avec l'allocation supplémentaire d'invalidité - ASI). Cette hausse sensible s'explique d'une part, par la progression des effectifs (cf. fiche 2 - les assurés invalides), et d'autre part par la hausse du montant moyen de la pension d'invalidité.

21 % DES DÉPENSES AU TITRE D'ASSURÉS INVALIDES ÂGÉS DE 60 ANS OU PLUS

Avec le recul de l'âge légal de départ à la retraite, les assurés invalides perçoivent leur pension au-delà de leur 60^e anniversaire. Ainsi, alors que les pensions d'invalidité versées à des assurés invalides de 60 ans ou plus représentaient 7 % des dépenses invalidité de l'année 2012, ces dépenses ont progressé chaque année pour atteindre 20,8 % de l'ensemble des pensions d'invalidité versées pendant l'année 2018, soit environ 63 M€ versés par le régime (hors prise en compte des majorations).

UNE PRESTATION MOYENNE EN AUGMENTATION MAIS CONTRASTÉE SELON LE TYPE DE PRESTATION

Le montant moyen des pensions versées aux assurés invalides est de 718 € par mois en 2018, en hausse de 2 % sur un an (704 € en 2017). Cette augmentation résulte d'une part de la poursuite des effets de l'harmonisation du calcul des prestations invalidité des artisans et des commerçants à compter du 1^{er} janvier 2015 et d'autre part de la mise en place de la coordination inter-régimes pour le calcul de la pension d'invalidité des nouveaux invalides depuis le 1^{er} juillet 2016.

Alors que les pensions versées en cas d'invalidité totale et définitive ont en moyenne progressé de 2 %, les pensions pour incapacité partielle au métier ont quasiment stagné (0,3 % entre 2017 et 2018), une évolution qui s'explique par le changement de la règle de calcul pour les artisans depuis l'harmonisation des prestations invalidité en 2015.

Tableau 1 : les prestations servies par les régimes invalidité en 2017 et 2018

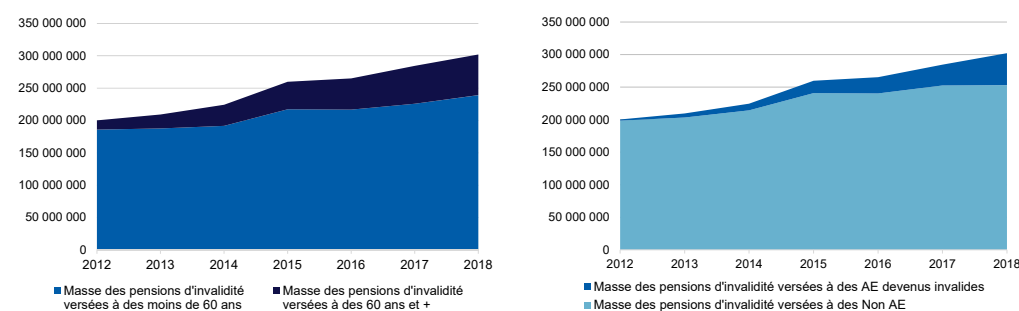
En M€	Ensemble		
	2017	2018	Évolution 2018/2017
Pensions d'invalidité calculées sur 50 % du RAM*	142,7	161,4	13,2 %
Autres pensions d'invalidité	145,5	144,5	-0,7 %
Total avantages principaux invalidité	288,2	306,0	6,2 %
Majoration tierce personne invalidité (MTP)	13,3	13,0	-2,0 %
Total invalidité hors ASI*	301,5	319,0	5,8 %

* Invalidités totales et définitives des artisans et commerçants et incapacités au métier de moins de 3 ans attribuées avant 2015 pour les artisans.

RAM : revenu annuel moyen - ASI : allocation supplémentaire d'invalidité.

Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphiques 1 et 2 : évolution de la masse annuelle versée au titre des avantages principaux d'invalidité selon l'âge et le statut d'auto-entrepreneur, entre 2012 et 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 2 : montant de la pension moyenne mensuelle (hors majorations) selon le type d'invalidité, au 31 décembre 2018

	Artisans		Commerçants		Ensemble	
	2018	Évolution 2018/2017	2018	Évolution 2018/2017	2018	Évolution 2018/2017
Invalidités totales et définitives	953 €	1,3 %	886 €	2,6 %	921 €	2,0 %
Incapacités partielles au métier	585 €	-0,2 %	552 €	1,1 %	573 €	0,3 %
Total	724 €	1,6 %	709 €	2,6 %	718 €	2,0 %

Source : CNDSSSTI, 2019.

■ UNE PRESTATION D'INVALIDITÉ TOTALE ET DÉFINITIVE EN HAUSSE DE 2 %

En 2018, la pension moyenne d'invalidité totale et définitive s'élève à 921 € par mois (953 € pour les artisans et à 886 € pour les commerçants), en progression de 2 % par rapport à 2017.

Cette augmentation s'explique par la mise en place de la coordination inter-régime pour le calcul du revenu annuel moyen (RAM) des pensions d'invalidité. Depuis le 1^{er} juillet 2016, le principe de coordination inter-régimes, jusqu'alors appliqué uniquement pour l'ouverture du droit invalidité, est étendu au calcul du RAM pour l'ensemble des nouveaux invalides (décret n°2016-667 du 24 mai 2016).

Au 31 décembre 2018, 35 % des assurés reconnus en invalidité totale et définitive bénéficient d'une pension d'invalidité calculée sur les dix meilleurs revenus de la carrière³ et pas uniquement sur ceux de leur activité indépendante.

Un tiers des artisans et la moitié des commerçants² bénéficient du montant minimum de la prestation pour invalidité totale et définitive qui s'élève à 639,69 € mensuels fin 2018³.

Entre 2017 et 2018, la part des pensions portées à ce minimum diminue du fait d'un montant de pension d'invalidité calculé plus élevée avec la mise en place de la pension d'invalidité coordonnée.

■ LA PRESTATION POUR INCAPACITÉ PARTIELLE AU MÉTIER QUASIMENT STABLE (+0,3 %)

Comme pour les assurés reconnus en invalidité totale et définitive, les assurés prestataires d'une incapacité partielle bénéficient d'un calcul plus favorable avec la mise en place de la coordination pour les pensions d'invalidité depuis le 1^{er} juillet 2016. Par contre, le changement de règle de calcul pour les artisans reconnus en incapacité partielle au métier dont la pension est dorénavant égale à 30 % du RAM dès la première année (contre 50 % durant les trois premières années de service de la pension avant l'harmonisation⁴) entraîne une baisse du montant moyen de la prestation d'incapacité partielle au métier. Au total, les prestations moyennes pour incapacité au métier sont quasiment stables en 2018, à la hausse chez les commerçants (+1,1 %) mais à la baisse chez les artisans (-0,2 % par rapport à 2017).

En 2018, la pension moyenne versée en cas d'incapacité partielle au métier s'élève à 573 € par mois : 585 € pour les artisans et 552 € pour les commerçants. 46 % des assurés prestataires d'une incapacité partielle au métier bénéficie de la pension minimum en 2018⁵ : 38 % des artisans et 49 % des commerçants.

■ LES FEMMES BÉNÉFICIENT DE PENSIONS PLUS FAIBLES QUE LES HOMMES

Quels que soient le groupe professionnel et le type d'invalidité, les femmes perçoivent des pensions d'invalidité plus faibles que les hommes. En effet, les femmes invalides justifient en moyenne d'un RAM plus faible que les hommes, et bénéficient donc plus fréquemment de la pension minimale. Ainsi, la pension moyenne des femmes en invalidité totale et définitive est de 806 € alors que celle des hommes est de 964 € (en 2018). 53 % des pensions servies aux femmes en invalidité totale et définitive sont portées au minimum (32 % des pensions des hommes). De même, en cas d'incapacité partielle au métier, les femmes perçoivent des pensions plus faibles que les hommes : 516 € contre 597 € par mois en 2018.

Tableau 3 : montant de la pension moyenne mensuelle et minimum d'invalidité totale et définitive au 31 décembre 2018 (hors majorations)

Invalidité totale et définitive	Artisans			Commerçants			Ensemble			
	2017	2018	Évolution 2018/2017	2017	2018	Évolution 2018/2017	2017	2018	Évolution 2018/2017	
Montant moyen de pension	941 €	953 €	1,3 %	863 €	886 €	2,6 %	903 €	921 €	2,0 %	
Pension moyenne *	Hommes	973 €	988 €	1,6 %	903 €	930 €	3,0 %	944 €	964 €	2,2 %
	Femmes	785 €	796 €	1,5 %	793 €	811 €	2,2 %	791 €	806 €	1,9 %
Montant minimum de pension	640 €	640 €	0,0 %	640 €	640 €	0,0 %	640 €	640 €	0,0 %	
Part des pensions portées au minimum	Hommes	28 %	26 %		44%**	41%**		35 %	32 %	
	Femmes	57 %	53 %		57%**	52%**		57 %	53 %	
	Total	33 %	31 %		49%**	45%**		41 %	37 %	

* Y compris les pensions portées au minimum.

** Y compris invalidités totales et définitives liquidées avant 2004 pour lesquelles le montant de l'indemnité est forfaitaire et égal au minimum.

Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 4 : montant de la pension moyenne mensuelle et minimum d'incapacité partielle au métier* au 31 décembre 2018 (hors majorations)

Incapacité partielle au métier	Artisans			Commerçants			Ensemble			
	2017	2018	Évolution 2018/2017	2017	2018	Évolution 2018/2017	2017	2018	Évolution 2018/2017	
Montant moyen de pension	586 €	585 €	-0,2 %	546 €	552 €	1,1 %	571 €	573 €	0,3 %	
Pension moyenne **	Hommes	608 €	607 €	-0,1 %	569 €	575 €	1,2 %	595 €	597 €	0,3 %
	Femmes	511 €	511 €	0,0 %	514 €	519 €	1,1 %	513 €	516 €	0,6 %
Montant minimum de pension	454 €	454 €	0,0 %	454 €	454 €	0,0 %	454 €	454 €	0,0 %	
Part des pensions portées au minimum	Hommes	37 %	36 %		49 %	47 %		41 %	39 %	
	Femmes	66 %	65 %		64 %	61 %		65 %	63 %	
	Total	44 %	42 %		55 %	53 %		48 %	46 %	

* Y compris les artisans en incapacité au métier de moins de 3 ans attribuée avant 2015 et dont la pension est calculée sur 50 % du RAM pendant les trois premières années.

** Y compris les pensions portées au minimum.

Source : CNDSSSTI, 2019.

¹ Les régimes entrant dans le champ de la coordination pour le calcul du droit invalidité sont la Sécurité sociale des indépendants, la CNAV, la MSA salariés, la CAVIMAC et la CRPCEN.

² Y compris les commerçants entrés en invalidité totale et définitive avant 2004 qui perçoivent toujours l'indemnité forfaitaire. Avant 2004, la pension d'invalidité totale et définitive des commerçants était une indemnité forfaitaire (530 € mensuels en 2003). Fin 2018, ils représentent 7 % des commerçants en invalidité totale et définitive.

³ Depuis le 1^{er} janvier 2015, le montant minimum de la pension d'invalidité totale et définitive des artisans est aligné sur celui des commerçants et s'élève à 639,69 € mensuels (contre 281,66 € fin 2014 avant harmonisation pour les artisans).

⁴ Depuis le 1^{er} janvier 2015, la prestation d'incapacité partielle au métier s'élève à 30 % du RAM calculé sur les dix meilleures années. Avant cette date, la pension des artisans reconnus en incapacité au métier était calculée sur 50 % du RAM pendant les trois premières années de reconnaissance du droit, puis 30 % les années suivantes.

⁵ Le montant minimum de la pension d'incapacité partielle au métier est passé de 281,66 € fin 2014 à 454,05 € mensuels fin 2018. Ce montant concerne les artisans et les commerçants.

■ LES PENSIONS VERSÉES AUX AUTO-ENTREPRENEURS DEVENUS INVALIDES

Avec la hausse du nombre d'assurés invalides ayant été auto-entrepreneurs au cours de leur carrière, la masse des pensions versées à ces assurés progresse chaque année. Alors que les pensions d'invalidité versées à des auto-entrepreneurs représentaient 1 % des dépenses invalidité de l'année 2012, ces dépenses atteignent 16 % de l'ensemble des pensions d'invalidité versées pendant l'année 2018, soit près de 49 M€ versés par le régime au titre des pensions d'invalidité (hors majorations).

Ces assurés invalides ayant exercé une activité en auto-entreprise perçoivent une pension d'invalidité en moyenne inférieure de 19 % à celle des assurés invalides n'ayant pas été auto-entrepreneurs, et bénéficient plus souvent du montant minimum d'invalidité (dans 67 % des cas pour les auto-entrepreneurs devenus invalides contre 37 % pour les autres assurés invalides).

■ LA MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE VERSÉE À 2,5 % DES ASSURÉS INVALIDES

En 2018, 13 M€ ont été versés au titre de la majoration pour tierce personne⁶. 887 assurés invalides (2,5 % des assurés invalides) en bénéficient au 31 décembre 2018.

■ 8 % DES ASSURÉS INVALIDES BÉNÉFICIENT D'UN COMPLÉMENT DE PRESTATION EN RAISON DE FAIBLES RESSOURCES

En 2018, 8,8 M€ ont été versés aux assurés au titre de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Fin 2018, 7,7 % des titulaires d'une pension d'invalidité perçoivent l'ASI, soit 1 306 artisans et 1 393 commerçants.

Malgré une augmentation de 6,5 % des effectifs d'assurés invalides bénéficiaires de cette allocation entre 2017 et 2018, le montant versé baisse de près de 10 %. En effet, des régularisations comptables relatives à des exercices antérieurs avait fortement amplifié le montant comptabilisé en 2017.

■ LA MISE EN PLACE DE LA PENSION D'INVALIDITÉ COORDONNÉE DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2016

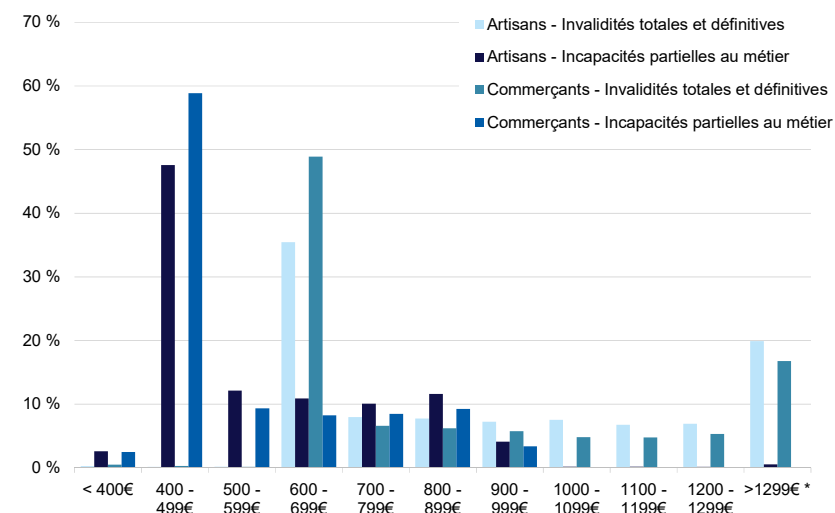
La pension d'invalidité coordonnée étant mise en place pour les nouveaux invalides à partir du 1^{er} juillet 2016, 33 % des invalides au 31 décembre 2018 en bénéficient.

L'effet sur la masse des prestations invalidité est donc en pleine montée en charge. Au cours de l'année 2018, près de 11 700 invalides ont bénéficié d'une pension d'invalidité calculée à partir d'un revenu annuel moyen (RAM) coordonné.

Le montant moyen du RAM coordonné est supérieur de 28 % au RAM calculé à partir des seuls revenus d'activité indépendante (+25 % pour les artisans et +33 % pour les commerçants).

Compte-tenu des pensions minimums d'invalidité (454 € mensuels pour une incapacité partielle au métier et 640 € pour une invalidité totale et définitive), la différence entre les montants moyen des pensions d'invalidité est moindre que celle entre les RAM et s'élève à +19 % (+18 % pour les artisans et +21 % pour les commerçants).

Graphique 3 : répartition des assurés invalides bénéficiaires d'une prestation d'invalidité en fonction du type et du montant de leur prestation en 2018)



* : Revenus cotisés proches du PASS.
Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 5 : bénéficiaires d'une pension d'invalidité coordonnée au 31 décembre 2018

	Pension non coordonnée			Pension coordonnée		
	Effectif	Part parmi l'ensemble des invalides	Montant moyen de la pension mensuelle	Effectif	Part parmi l'ensemble des invalides	Montant moyen de la pension mensuelle
Incapacité partielle au métier	13 932	68 %	549 €	6 548	32 %	623 €
Invalidité totale et définitive	9 454	65 %	860 €	5 150	35 %	1 035 €
Total	23 386	67 %	675 €	11 698	33 %	804 €

Source : CNDSSSTI, 2019.

⁶ Une majoration de pension est accordée par les services médicaux aux invalides qui se voient dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se lever, se coucher, se vêtir, se mouvoir, manger, satisfaire ses besoins naturels...). Le montant de cette majoration est égal à 40 % de la pension d'invalidité, sans pouvoir être inférieur à un montant mensuel de 1 118,57 € en 2018.